RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2238/2006 **ATAS/811/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 19 septembre 2006

En la cause

Monsieur A_____, domicilié GENEVE	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, p.a Groupe réclamations, route de Meyrin 49, case postale 288, 1211 Genève 28	intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente; Doris WANGELER et Karine STECK, Juges

Attendu que par décision du 22 décembre 2005, confirmée sur opposition le 18 mai 2006, l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après OCE) a nié le droit aux indemnités de Monsieur A_____ (ci-après le recourant) du 1er au 24 juillet 2005, et a ramené son droit de 100% à 50% pour la période du 25 juillet au 23 octobre 2005;

Que le recourant a déposé un recours en date du 20 juin 2005;

Que dans sa réponse du 25 juillet 2006, l'OCE s'est déterminé sur le fond, tout en relevant préalablement l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté;

Que lors de l'audience de comparution personnelle des parties, l'OCE a procédé à nouveau au calcul du délai de recours, compte tenu de la réception de la décision litigieuse par le recourant en date du 19 mai 2006, qui échéait par conséquent le dimanche 18 juin, reporté au lundi 19 juin;

Que le recourant, constatant l'irrecevabilité de son recours et n'ayant aucun motif de restitution du délai à faire valoir, a déclaré retirer son recours, étant précisé que son droit à demander la remise des sommes à restituer était réservé;

Qu'il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière: La présidente :

Yaël BENZ Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le